

## Contrat d'accès en injection pour un site de production > 36 kVA raccordé au Réseau Public de Distribution BT

### Conditions particulières

#### Résumé

Le document joint présente les conditions particulières du Contrat d'Accès au Réseau Public de Distribution d'électricité (CARD) en injection BT > 36 kVA.

La Convention de Raccordement, le Contrat d'Accès au Réseau et la Convention d'Exploitation constituent le dispositif contractuel entre GÉRÉDIS Deux-Sèvres et l'Utilisateur pour une installation raccordée au Réseau Public de Distribution.

#### Historique du document D-R3-CON-102-11

Nature de la modification	Indice	Date de publication
Création, annule et remplace le D-GR3-CON-002-7	A	01/10/2018

# Sommaire

<b>1. ÉLECTION DE DOMICILE</b>	<b>5</b>
1.1 RAISONS SOCIALES	5
1.2 INTERLOCUTEURS ET ADRESSES DE CORRESPONDANCE POUR LE PRESENT CONTRAT	5
1.3 INTERLOCUTEURS ET ADRESSES DE CORRESPONDANCE POUR LA FACTURATION	5
1.4 INTERLOCUTEURS ET ADRESSES DE CORRESPONDANCE POUR LES ASPECTS TECHNIQUES	5
1.5 SITE	5
<b>2 RACCORDEMENT</b>	<b>5</b>
2.1 CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT ET DES OUVRAGES DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION	5
2.2 PUISSANCE DE RACCORDEMENT EN INJECTION	6
2.3 MOYENS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE DE SECOURS	6
2.4 INSTALLATION(S) DE PRODUCTION RACCORDEE(S) INDIRECTEMENT AU RESEAU	6
<b>3 AUXILIAIRES DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION</b>	<b>6</b>
3.1 DEFINITION DES AUXILIAIRES DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION	6
3.2 ACCES AU RESEAU POUR LE SOUTIRAGE DE L'ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTANT LES AUXILIAIRES DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION	7
3.3 MESURE ET CONTROLE DE L'ENERGIE SOUTIREE POUR L'ALIMENTATION DES AUXILIAIRES	8
3.4 MODALITES DE FACTURATION DE L'ACHEMINEMENT DE L'ENERGIE SOUTIREE PAR LES AUXILIAIRES DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION	9
<b>4 DISPOSITIF DE COMPTAGE</b>	<b>9</b>
4.1 DISPOSITIF DE COMPTAGE ET AUTRES EQUIPEMENTS	10
4.1.1 DESCRIPTION DU (DES) COMPTEUR(S) AU PDL	10
4.1.2 COMPTEUR(S) SITUE(S) AU(X) POINT(S) DE DECOMPTE	12
4.2 DISPOSITIF(S) COMPLEMENTAIRE(S) DE COMPTAGE	12
4.3 MODALITES D'ACCES AUX DONNEES DE COMPTAGE	12
4.3.1 PRESTATIONS DE COMPTAGE DE BASE	13
4.3.2 PRESTATIONS DE COMPTAGE COMPLEMENTAIRES	13
4.4 COMMUNICATION DES DONNEES DE COMPTAGE A UN TIERS	14
<b>5 ENERGIE REACTIVE</b>	<b>15</b>
<b>6 RESPONSABLE D'ÉQUILIBRE</b>	<b>15</b>
6.1 AU TITRE DE L'INJECTION	15
6.2 AU TITRE DU SOUTIRAGE POUR LES AUXILIAIRES DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION	15

<b><u>7</u></b>	<b><u>PRIX</u></b>	<b><u>16</u></b>
<b>7.1</b>	<b>APPLICATION DU TARIF D'UTILISATION DES RESEAUX PUBLICS</b>	<b>16</b>
<b>7.2</b>	<b>TARIF DES PRESTATIONS</b>	<b>16</b>
<b>7.3</b>	<b>PRESTATIONS DE COMPTAGE COMPLEMENTAIRE</b>	<b>16</b>
<b><u>8</u></b>	<b><u>FACTURATION ET PAIEMENT</u></b>	<b><u>17</u></b>
<b>8.1</b>	<b>MODE ET DELAI DE REGLEMENT DES FACTURES</b>	<b>17</b>
<b>8.2</b>	<b>DESIGNATION DU DESTINATAIRE DES FACTURES</b>	<b>17</b>
<b>8.3</b>	<b>EXECUTION DU CONTRAT</b>	<b>17</b>
	<b><u>ANNEXE 1 SCHEMA ELECTRIQUE UNIFILAIRE GENERAL DU SITE</u></b>	<b><u>20</u></b>
	<b><u>ANNEXE 2 DESCRIPTION TECHNIQUE DES AUXILIAIRES DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION</u></b>	<b><u>21</u></b>

# Contrat d'Accès au Réseau Public de Distribution d'électricité pour une Installation de Production de puissance > 36kVA raccordée en basse tension

N° [NumeroContrat] pour le site [Type de production]

ENTRE

[RaisonSocialeProducteur], [StatutProd] au capital de [CapitalSte] euros dont le siège social est sis [AdressSiegeSocial1] [AdressSiegeSocial2] – [CPSiegeSocial] [CommuneSiegeSocial], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [CommuneRCSSSte] sous le numéro [SirenProducteur] représentée par [InterlocuteurRaisonSociale], [FonctionSignataireSte], dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée le Producteur,

D'UNE PART,

ET

GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES, SASU au capital de «Capital\_GEREDIS» €, dont le siège social est situé à NIORT (79), CS 18840 – 79028 NIORT CEDEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 503 639 643, représentée par [SignataireGÉRÉDIS Deux-Sèvres\_Civilite] [SignataireGÉRÉDIS Deux-Sèvres\_Prénom] [SignataireGÉRÉDIS Deux-Sèvres\_Nom], [SignataireGÉRÉDIS Deux-Sèvres\_Fonction], dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée GÉRÉDIS Deux-Sèvres,

D'AUTRE PART,

Les parties ci-dessus sont appelées dans le présent contrat " Partie ", ou ensemble " Parties ".

## Conditions particulières

complétant les conditions générales Version [X.XX] du CARD-i  
BT supérieur à 36 kVA

### 1 1. Élection de domicile

#### 1.1 Raisons Sociales

--	--

#### 1.2 Interlocuteurs et adresses de correspondance pour le présent contrat

--	--

#### 1.3 Interlocuteurs et adresses de correspondance pour la facturation

--

#### 1.4 Interlocuteurs et adresses de correspondance pour les aspects techniques

--

#### 1.5 Site

Le Site objet du présent contrat est [NomSiteProd], dont le SIRET est [SIRET] et dont le code activité est [CodeNAF]

L'adresse du Site est :

--

## 2 Raccordement

### 2.1 Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement et des ouvrages de l'Installation de Production

Le Point De Livraison, la Puissance de Raccordement et les caractéristiques des Ouvrages de Raccordement du Site sont décrits dans la Convention de Raccordement signée le [DateSignatureConvRac].

L'Installation de Production, dont les ouvrages sont décrits dans la Convention de Raccordement précitée, dispose notamment des caractéristiques suivantes :

Nombre et type de Générateur(s)<sup>1</sup> : [NbGénérateur01] générateur [Tge01] de [PGe01] kW  
[NbGénérateur02] générateur [Tge02] de [PGe02] kW

...

Puissance de production maximale de l'Installation de Production (puissance installée) :  
[TotalPuissanceGénérateur] kVA

{Paragraphe optionnel : existence de Producteur(s) en Décompte

Puissance de production maximale de l'installation du Producteur (puissance installée) :  
[TotalPuissanceGénérateurProducteur] kVA

Fin de paragraphe optionnel}

## 2.2 Puissance de Raccordement en injection

La Puissance de Raccordement en injection est de [PuissanceRaccordement] kVA.

## 2.3 Moyens de production d'électricité de secours

{Variante 1

Le Site ne dispose d'aucun Moyen de production de secours.

Fin variante 1}

{Variante 2

Le Site dispose de Moyens de production de secours dont les spécifications sont les suivantes :

[DescriptionMoyenSecours]

Fin variante 2}

## 2.4 Installation(s) de production raccordée(s) indirectement au Réseau

{Variante 1

Aucune installation de production n'est raccordée indirectement au Réseau par l'intermédiaire des installations électriques privatives du Producteur.

Fin variante 1}

{Variante 2

Il existe une (ou des) installation(s) de production raccordée(s) indirectement au RPD par l'intermédiaire des installations électriques privatives du Producteur dont les spécifications sont les suivantes :

{Pour chaque Producteur en Décompte}

Le Site en décompte est [NomSiteDécompte] dont le code SIRET est [SIRET] et dont le code NAF est [CodeNAF].

Le Point de Décompte est précisé explicitement dans le schéma unifilaire joint en annexe 1.

Fin variante 2}

# 3 Auxiliaires de l'Installation de Production

## 3.1 Définition des auxiliaires de l'Installation de Production

Les auxiliaires de l'Installation de Production sont les organes techniques sans lesquels l'Installation ne pourrait fonctionner. Le Producteur s'engage à compléter, au regard de son Installation de Production,

---

<sup>1</sup> Préciser notamment : synchrone(s) ou asynchrone(s)

l'annexe 2 « Description technique des auxiliaires de l'Installation de production » du présent contrat dans laquelle figure une liste de matériels constituant des auxiliaires de production.

GÉRÉDIS Deux-Sèvres se réserve le droit de vérifier à tout moment la pertinence des éléments mentionnés dans cette annexe au regard des usages de la profession. En cas de désaccord entre les Parties, elles s'engagent à se rencontrer dans les plus brefs délais pour aboutir à un accord sur les éléments devant figurer dans cette annexe.

### **3.2 Accès au réseau pour le soutirage de l'énergie électrique alimentant les auxiliaires de l'Installation de Production**

{Variante 1

Le Producteur déclare auprès de GÉRÉDIS Deux-Sèvres avoir souscrit le contrat au tarif réglementé de vente n° [RefContAux] pour l'alimentation des auxiliaires de l'Installation de Production.

{Sous-variante 1.1

L'énergie nécessaire à l'alimentation des auxiliaires est soutirée sur le PDL d'injection défini dans la Convention de Raccordement.

Fin de sous-variante 1.1}

{Sous-variante 1.2

L'énergie nécessaire à l'alimentation des auxiliaires est soutirée sur un PDL distinct du PDL d'injection défini dans la Convention de Raccordement.

Fin de sous-variante 1.2}

Fin de variante 1}

{Variante 2

Le Producteur déclare auprès de GÉRÉDIS Deux-Sèvres avoir souscrit le contrat unique n° [RefContAux] avec le fournisseur [NomFournisseurAux] pour l'alimentation des auxiliaires de l'Installation de Production.

{Sous-variante 2.1 :

L'énergie nécessaire à l'alimentation des auxiliaires est soutirée sur le PDL d'injection défini dans la Convention de Raccordement.

Fin de sous-variante 2.1}

{Sous-variante 2.2 :

L'énergie nécessaire à l'alimentation des auxiliaires est soutirée sur un PDL distinct du PDL d'injection défini dans la Convention de Raccordement.

Fin de sous-variante 2.2}

Fin de variante 2}

{Variante 3

{Sous-variante 3.1 :

Le Producteur déclare soutirer l'énergie nécessaire à l'alimentation des auxiliaires de l'Installation de Production dans le cadre du présent contrat d'accès en injection (CARD-i).

L'énergie nécessaire à l'alimentation des auxiliaires est soutirée sur le PDL d'injection défini dans la Convention de Raccordement.

Pour permettre la facturation du Tarif d'Utilisation du Réseau Public de Distribution d'Electricité (TURPE) dans les conditions prévues à l'article 3.4 , le Producteur déclare souscrire pour ses auxiliaires une puissance de [PuisAux] kW et l'option tarifaire [OptTarifAch].

Fin de sous-variante 3.1}

{Sous-variante 3.2 :

L'énergie nécessaire à l'alimentation des auxiliaires est soutirée sur le PDL d'injection défini dans la Convention de Raccordement. Le Producteur déclare avoir souscrit auprès d'GÉRÉDIS Deux-Sèvres un contrat d'accès en soutirage au Réseau Public de Distribution n° [RefCARD-S] qui définit les conditions d'acheminement de l'énergie servant à alimenter les auxiliaires de production.

Fin de sous-variante 3.2}

{Sous-variante 3.3 :

L'énergie nécessaire à l'alimentation des auxiliaires est soutirée sur un PDL distinct du PDL d'injection défini dans la Convention de Raccordement. Le Producteur déclare avoir souscrit auprès d'GÉRÉDIS Deux-Sèvres un contrat d'accès en soutirage au Réseau Public de Distribution n° [RefCARD-S] qui définit les conditions d'acheminement de l'énergie servant à alimenter les auxiliaires de production.

Fin de sous-variante 3.3}

Fin de variante 3}

{Variante 4

Le Producteur déclare que les auxiliaires de l'Installation de Production ne soutirent pas d'énergie au réseau de distribution.

Si cette situation résulte de l'installation de moyens de production (ex : groupe électrogène...), autres que ceux mentionnés aux articles 2.3, le Producteur les exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité.

Dans le cas où GÉRÉDIS Deux-Sèvres mesure de l'énergie soutirée au RPD pour l'alimentation des auxiliaires, GÉRÉDIS Deux-Sèvres alerte le Producteur sur la nécessité de contractualiser l'accès au réseau ou d'adapter ses moyens de production pour l'alimentation des auxiliaires. En outre, GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES facture la part énergie en complément de la part acheminement selon les modalités prévues par les référentiels technique et clientèle d'GÉRÉDIS Deux-Sèvres et se réserve le droit de suspendre le présent contrat à tout moment. La suspension prend effet dix jours calendaires après l'envoi par GÉRÉDIS Deux-Sèvres d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fin de variante 4}

Le Producteur s'engage à informer GÉRÉDIS Deux-Sèvres préalablement à toute évolution envisagée du dispositif d'alimentation en énergie électrique des auxiliaires de l'Installation de Production.

### **3.3 Mesure et contrôle de l'énergie soutirée pour l'alimentation des auxiliaires**

GÉRÉDIS Deux-Sèvres mesure la puissance et l'énergie soutirée au RPD pour l'alimentation des auxiliaires de l'Installation de Production selon les modalités prévues à l'article 4.1.

Le Producteur doit en principe limiter la puissance appelée par les auxiliaires à la puissance souscrite telle que définie à l'article 3.2. Cependant, si la puissance disponible sur le Réseau le permet, la puissance appelée par les auxiliaires peut dépasser la puissance souscrite. Le montant dû au titre de ces dépassements est facturé dans les conditions décrites dans la Décision Tarifaire.

Pour garantir la sécurité du Réseau, GÉRÉDIS Deux-Sèvres n'est pas tenue de faire face à ces dépassements et peut prendre, aux frais du Producteur, sous réserve de l'avoir préalablement informé par LRAR, toutes dispositions qui auraient pour effet d'empêcher la réalisation et le renouvellement de ceux-ci. En cas de refus par le Producteur des dispositions proposées par GÉRÉDIS Deux-Sèvres, les stipulations de l'article 11.6 des Conditions Générales s'appliquent.

{Paragraphe optionnel à appliquer dans le cas du choix de la sous-variante 3.1 ou de la variante 4 de l'article 3.2

Si le Producteur soutire de l'énergie au RPD pour ses consommations propres (autres que celles des auxiliaires), GÉRÉDIS Deux-Sèvres peut procéder à un redressement de facturation et informe le

producteur qu'il doit souscrire un contrat d'accès au RPD pour ses consommations propres. A défaut, GÉRÉDIS Deux-Sèvres peut suspendre le présent contrat. La suspension prend effet dix jours calendaires après l'envoi par GÉRÉDIS Deux-Sèvres d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fin Paragraphe optionnel à appliquer dans le cas du choix de la sous-variante 3.1 ou de la variante 4 de l'article 3.2}

### **3.4 Modalités de facturation de l'acheminement de l'énergie soutirée par les auxiliaires de l'Installation de Production**

{Variante 1 à appliquer dans le cas du choix de la variante 1 ou de la variante 2 de l'article 3.2

Le Producteur est titulaire d'un contrat au tarif réglementé de vente ou d'un contrat unique identifié à l'article 3.2. L'acheminement de l'énergie soutirée par les auxiliaires de l'Installation de Production est facturé au titre de ce contrat réglementé de vente ou unique, ce qui exclut sa facturation au titre du présent CARD-i.

Fin de variante 1}

{Variante 2 à appliquer dans le cas du choix de la sous-variante 3.1 de l'article 3.2

En application du TURPE, les composantes liées à l'acheminement de l'énergie soutirée par les auxiliaires (composante de soutirage et, le cas échéant, composante de dépassement de puissance souscrite) sont facturées au titre du présent contrat, suivant les options choisies à l'article 3.2, en complément des composantes facturées dans les conditions de l'article 8.1 des Conditions Générales.

Le cas échéant, les composantes liées au soutirage peuvent faire l'objet d'une facture distincte de celle établie pour les composantes décrites à l'article 8.1 des Conditions Générales. Dans ce cas, le mode de paiement des composantes liées au soutirage est identique à celui désigné par le Producteur à l'article 9.1 du présent contrat.

Fin de variante 2}

{Variante 3 à appliquer dans le cas du choix des sous-variante 3.2 ou sous-variante 3.3 de l'article 3.2

Le Producteur est titulaire d'un contrat d'accès en soutirage au RPD identifié à l'article 3.2. L'acheminement de l'énergie soutirée par les auxiliaires de l'Installation de Production est facturé au titre du contrat d'accès en soutirage au RPD ce qui exclut sa facturation au titre du présent CARD-i.

Fin de variante 3}

{Variante 4 à appliquer dans le cas du choix de la variante 4 de l'article 3.2

Sans objet, sauf si GÉRÉDIS Deux-Sèvres mesure de l'énergie soutirée au RPD. Dans ce cas, le Producteur est facturé selon les modalités prévues à l'article 3.2.

Fin de Variante 4}

## **4 Dispositif de Comptage**

Un Dispositif de Comptage est constitué de l'ensemble des compteurs d'énergie active et/ou réactive au point de comptage considéré, des armoires, coffrets ou panneaux afférents, ainsi que, les cas échéant, des équipements complémentaires qui lui sont dédiés : réducteurs de mesure etc.

Le Dispositif de Comptage et son emplacement doivent permettre de mesurer l'énergie physique produite nette d'auxiliaire ainsi que l'énergie physique soutirée au RPD pour l'alimentation des auxiliaires de l'Installation de Production. Le Producteur déclare disposer d'un Dispositif de Comptage permettant de réaliser ces mesures à la date de prise d'effet du présent contrat.

La description ci-dessous des composants du Dispositif de Comptage au Point de Livraison et des éventuels Dispositifs complémentaires de Comptage se réfère au schéma unifilaire du Poste de Livraison figurant en annexe 1.

En tout état de cause, les données de comptage en injection et en soutirage du Site sont adressées par GÉRÉDIS Deux-Sèvres au(x) Responsable(s) d'Équilibre(s) désigné(s) par le Producteur pour le Site.

## 4.1 Dispositif de comptage et autres équipements

### 4.1.1 Description du (des) Compteur(s) au PDL

{Variante 1

{Sous-variante 1.1




Fin sous-variante 1.1}

{Sous-variante 1.2




Fin sous-variante 1.2}

Fin Variante 1}

{Variante 2

{Sous-variante 2.1



Fin sous-variante 2.1}

{Sous-variante 2.2


Fin sous-variante 2.2}

{Sous-variante 2.3


Fin sous-variante 2.3}

Fin Variante 2}

{Paragraphe optionnel : existence de Producteur(s) en Décompte

#### 4.1.2 Compteur(s) situé(s) au(x) Point(s) de Décompte


Fin de paragraphe optionnel}

### 4.2 Dispositif(s) complémentaire(s) de Comptage

{Variante 1: le Site ne dispose pas de Dispositif complémentaire de Comptage

Sans objet.

Fin variante 1}

{Variante 2: le Site dispose de Dispositif(s) complémentaire(s) de Comptage

Le Site dispose de Dispositif(s) complémentaire(s) de Comptage :

Fin variante 2}

### 4.3 Modalités d'accès aux données de comptage

Conformément à l'article 3.3.3 des Conditions Générales, le Producteur opte pour les prestations de comptage suivantes :

### 4.3.1 Prestations de comptage de base

Selon les modalités prévues à l'article 3.2.3 des Conditions Générales,

{Variante 1

le Producteur a souhaité bénéficier de données de comptage d'énergie active sous la forme d'une Courbe de Mesure. Conformément à l'article 3.2.3.1 des Conditions Générales, ces données lui sont transmises mensuellement par GÉRÉDIS Deux-Sèvres à l'adresse électronique suivante : [MailPublication]

Fin de variante 1}

{Variante 2

le Producteur a souhaité bénéficier de données de comptage sous la forme d'index. Conformément à l'article 3.2.3.2 des Conditions Générales, ces données lui sont transmises mensuellement par GÉRÉDIS Deux-Sèvres :

{Sous-variante 2.1

par messagerie électronique à l'adresse suivante : [mailPublication],

fin sous-variante 2.1}

{Sous-variante 2.2

par télécopie adressée à : [faxPublication],

Fin sous-variante 2.2}

{Sous-variante 2.3

par courrier adressé à : [AdressePublication].

Fin sous-variante 2.3}

Fin de variante 2}

{Variante 1

le Producteur n'a pas souhaité accéder aux données de comptage délivrées par le(s) dispositif(s) de comptage.

Fin de variante 1}

{Variante 2

le Producteur a souhaité bénéficier d'un accès aux données de comptage sur le bornier des Compteurs du (ou des) dispositif(s) complémentaire(s) de comptage.

et/ou

le Producteur a souhaité télérelever directement les données de comptage. Il peut réaliser quotidiennement le télérelevé dans la plage horaire 12h00-22h00.

Fin de variante 2}

### 4.3.2 Prestations de comptage complémentaires

{Variante 1

Le Producteur dispose d'équipements supplémentaires de comptage, tels que prévus à l'article 3.1.1.3 des Conditions Générales.

Pour ces équipements supplémentaires de comptage, selon les modalités prévues à l'article 3.2.4 des Conditions Générales, le Producteur a souhaité bénéficier de données de comptage d'énergie active sous la forme d'une Courbe de Mesure. Ces données lui sont transmises mensuellement par GÉRÉDIS Deux-Sèvres à l'adresse électronique suivante : [MailPublication]

fin de variante1}

{Variante 2

Le Producteur dispose d'équipements supplémentaires de comptage, tels que prévus à l'article 3.1.1.3 des Conditions Générales.

Pour ces équipements supplémentaires de comptage, selon les modalités prévues à l'article 3.2.4 des Conditions Générales, le Producteur a souhaité bénéficier de données de comptage sous la forme d'index. Ces données lui sont transmises mensuellement par GÉRÉDIS Deux-Sèvres :

{Variante 2.1

par messagerie électronique à l'adresse suivante : [mailPublication]

fin variante 2.1}

{Variante 2.2

par télécopie adressée à : [faxPublication]

Fin variante 2.2}

{Variante 2.3

par courrier adressé à : [AdressePublication]

Fin variante 2.3}

Fin de variante 2}

{Variante 3

Sans objet

fin de variante 3}

{Variante 1

Le Producteur n'a pas souhaité accéder aux données de comptage délivrées par le(s) dispositif(s) complémentaire(s) de comptage.

Fin de variante 1}

{Variante 2

Le Producteur a souhaité bénéficier d'un accès aux données de comptage sur le bornier des Compteurs du (ou des) dispositif(s) complémentaire(s) de comptage.

et/ou

le Producteur a souhaité télérelever directement les données de comptage. Il peut réaliser quotidiennement le télérelevé dans la plage horaire 12h00-22h00.

Fin de variante2}

## 4.4 Communication des données de comptage à un tiers

{Variante 1

Le Producteur n'a pas demandé que les données de comptage soient adressées à un tiers.

fin de variante 1}

{Variante 2

Conformément à l'article 3.3.3 des Conditions Générales, le Producteur a souhaité que les données de comptage soient communiquées par messagerie électronique à un tiers désigné selon les modalités décrites ci-après :


Fin de variante 2}

## 5 Energie réactive

L'énergie réactive prise en compte mensuellement est la somme algébrique de l'énergie réactive soutirée (dite aussi consommée, comptée positivement) et injectée (dite aussi produite, comptée négativement). Cette somme est appelée énergie réactive résultante.

Conformément au Chapitre 4 des Conditions Générales, les installations BT > 36kVA raccordées sur le Réseau Public de Distribution, ne doivent pas consommer d'énergie réactive résultante sur la période concernée. Dans le cas contraire, cette énergie sera facturée conformément au TURPE en vigueur.

## 6 Responsable d'Équilibre

### 6.1 Au titre de l'Injection

*{Variante 1}*

Conformément aux dispositions de l'article 6.1 des Conditions Générales, le Producteur a désigné [ReAch] comme Responsable d'Équilibre du Site.

*Fin variante 1}*

*{Variante 2 Existe une(ou des) installation(s) de production raccordée(s) indirectement au Réseau}*

Conformément aux dispositions de l'article 6.1 des Conditions Générales, le Producteur a désigné [ReAch] comme Responsable d'Équilibre du Site.

Les flux publiés au Responsable d'Equilibre [ReAch] au titre du présent contrat tiennent compte des flux publiés au titre du(des) Contrat(s) de Service de Décompte par application des formules suivantes :

*{Sous-variante 2.1 : ajout d'une installation de production sur un Site de consommation existant (vente en totalité)}*

P-P

*Fin sous-variante 2.1}*

*{Sous-variante 2.2 : ajout d'une production sur un site consommateur-producteur existant (vente en totalité)}*

P

*Fin sous-variante 2.2}*

*{Sous-variante 2.3 : ajout d'une production sur le Site du Producteur (vente en totalité)}*

P – Pdécompte (flux mesurés par le(les) compteur(s) au(x) Point(s) de Décompte tels que définis à l'article 4.1.2 des Conditions Particulières).

*Fin sous-variante 2.3}*

*Fin Variante 2}*

### 6.2 Au titre du soutirage pour les auxiliaires de l'Installation de Production

Pour l'alimentation des auxiliaires de l'Installation de Production déclarés à l'annexe 2 « Description technique des auxiliaires de l'Installation de production » du présent contrat, le Producteur déclare que :

*{Variante 1}*

le Site est rattaché au Périmètre d'équilibre d'EDF dans le cadre d'un contrat au tarif réglementé de vente connu sous le n° [RefContAux]

*Fin Variante 1}*

*{Variante 2}*

le Site est rattaché au Périmètre d'équilibre du Responsable d'Équilibre [ReSoutLibelle] dans le cadre du contrat unique n° [RefContAux]

Fin Variante 2}

{Variante 3

le Site est rattaché au Périmètre d'équilibre du Responsable d'Équilibre [ReSoutLibelle] dans le cadre du présent contrat.

Fin Variante 3}

{Variante 4

le Site est rattaché au Périmètre d'équilibre du Responsable d'Équilibre [ReSoutLibelle] dans le cadre du CARD S n° [RefCARD-S]

Fin Variante 4}

{Variante 5

le Site n'est pas rattaché à un Périmètre d'équilibre en soutirage pour les auxiliaires (alimentation des auxiliaires couverts par des moyens propres de production ou pas de soutirage lié aux auxiliaires)

Fin Variante 5}

Le Producteur reconnaît être informé que le(s) Responsable(s) d'Équilibre désigné(s) ci-dessus sera (seront) automatiquement destinataire(s) des relevés des comptages.

Le Producteur doit informer préalablement GÉRÉDIS Deux-Sèvres de toute modification ainsi que de l'identité du nouveau Responsable d'Equilibre, dans les meilleurs délais. Le Producteur adresse à GÉRÉDIS Deux-Sèvres un Accord de Rattachement signé par lui-même et le nouveau Responsable d'Équilibre, par lettre recommandée avec avis de réception.

Si l'Accord de Rattachement susvisé est reçu par GÉRÉDIS Deux-Sèvres au moins 7 jours calendaires avant la fin du mois courant, le changement de Responsable d'Équilibre prend effet le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant. Si l'Accord de Rattachement est reçu moins de 7 jours calendaires avant la fin du mois courant, le changement de Responsable d'Équilibre prend effet le 1<sup>er</sup> jour du deuxième mois suivant.

Il appartient au Producteur d'informer le(les) Responsable(s) d'Equilibre des formules appliquées aux données de comptage pour l'affectation des flux au périmètre du (des) Responsable(s) d'Equilibre notamment en cas de rénovation partielle de l'Installation de Production au sens de l'arrêté du 23 avril 2008 ou en cas de raccordement d'un Producteur en Décompte.

## 7 Prix

### 7.1 Application du Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics

L'utilisation du Réseau Public de Distribution d'électricité est facturée selon le tarif en vigueur pour la période concernée et fixé dans les conditions prévues à l'article L341-3 du code de l'énergie.

### 7.2 Tarif des prestations

Les prestations éventuelles réalisées à la demande du Producteur sont décrites dans le Catalogue des prestations d'GÉRÉDIS Deux-Sèvres disponible sur son site Internet ; elles sont facturées au tarif en vigueur à la date de la demande.

### 7.3 Prestations de comptage complémentaire

{Variante 1

Sans objet

Fin variante 1}

{Variante 2

Le Producteur a souscrit une prestation de comptage complémentaire pour chacun des dispositifs décrits à l'article 5.2 du présent contrat. Cette prestation est facturée conformément au Catalogue des Prestations d'GÉRÉDIS Deux-Sèvres

Fin variante 2}

{Paragraphe optionnel : prestation requise dès qu'il convient d'effectuer une addition ou soustraction de Courbes de Mesure:

Le Producteur a souscrit une prestation de paramétrage d'une synchrone de Courbe de Mesure réalisée et facturée conformément au Catalogue des Prestations.

Fin de paragraphe optionnel}

## 8 Facturation et paiement

### 8.1 Mode et délai de règlement des factures

{Variante 1

Le Producteur a opté pour un paiement par chèque. Le règlement intervient dans les [DelaiPaiement] jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture, dans les conditions prévues à l'article 8.2 des Conditions Générales.

fin de variante 1}

{Variante 2

Le Producteur a opté pour un prélèvement à [DelaiPaiement] jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture, dans les conditions prévues à l'article 8.2 des Conditions Générales.

fin de variante 2}

### 8.2 Désignation du destinataire des factures

{Variante 1

Conformément à l'article 8.2.3 des Conditions Générales, le Producteur a opté pour l'envoi de la facture à un tiers, [NomDelegataire] [Adresse1Delegataire] [Adresse2Delegataire] [CPDelegataire] [CommuneDelegataire] [PaysDelegataire]

fin de variante 1}

{Variante 2

Conformément à l'article 8.2.4 des Conditions Générales, le Producteur a opté pour une délégation de paiement auprès du tiers délégué, [NomDelegataire] [Adresse1Delegataire] [Adresse2Delegataire] [CPDelegataire] [CommuneDelegataire] [PaysDelegataire] qui a signé un contrat le liant à GÉRÉDIS Deux-Sèvres.

fin de variante 2}

{Variante 3

Le Producteur a opté pour la réception directe de sa facture.

fin de variante 3}

### 8.3 Exécution du contrat

{Variante 1 Cas d'une 1ère mise en service :

Conformément à l'article 11.3 des Conditions Générales, le présent contrat prend effet à la date de mise en service de l'installation de production du Producteur.

fin de variante 1}

{Variante2 Autres cas :

Le présent contrat prend effet le [DateEffet], selon les modalités prévues à l'article 11.3 des Conditions Générales et sous réserve que les présentes Conditions Particulières soient préalablement signées par le Producteur.

{Paragraphe optionnel dans le cas des sites entrant dans le champ d'application d'un arrêté rénovation et pour lesquels les travaux de rénovation ne sont pas terminés à l'échéance du contrat intégré afin de permettre l'application des contraintes fixées par l'arrêté du 23 avril 2008

Un avenant au présent contrat devra être signé par le Producteur au plus tard à la date d'achèvement des travaux de rénovation de l'Installation de Production dans les conditions définies par l'arrêté rénovation s'appliquant à cette installation. L'avenant au CARD-i reprendra les conditions techniques figurant dans la Convention de Raccordement établie sur la base des caractéristiques de la nouvelle Installation.

A défaut, GÉRÉDIS Deux-Sèvres suspendra le présent contrat dans les conditions prévues à l'article 11.6.2 des Conditions Générales.

Fin paragraphe optionnel}

Fin de Variante 2}

Le Producteur reconnaît avoir pris connaissance des Conditions Générales d'accès au RPD Basse Tension pour un site de production BT>36 kVA. Celles-ci sont disponibles sur le site [www.GÉRÉDIS Deux-Sèvres.fr](http://www.GÉRÉDIS Deux-Sèvres.fr) notamment dans la rubrique « Documentation Technique de Référence ».

Elles peuvent être transmises par voie électronique ou postale sur simple demande du Producteur à GÉRÉDIS Deux-Sèvres. La signature des présentes Conditions Particulières vaut acceptation des Conditions Générales sans aucune réserve.

AVERTISSEMENT : au cas où le contrat contiendrait des ratures, et/ou des ajouts de clauses ou de mentions, et/ou des suppressions de clauses ou de mentions, celui-ci serait considéré comme nul et non avenue. Dans cette hypothèse, il y aura lieu de signer un nouveau contrat destiné à remplacer le contrat annulé.

{Variante 1 : en cas d'utilisation du procédé Assemblact

Fait en double exemplaire, relié par le procédé Assemblact R.C. empêchant toute substitution ou addition et signé seulement à la dernière page.

fin de Variante1}

{Variante2 : sans utilisation du procédé Assemblact

Fait en deux exemplaires paraphés à toutes les pages et signés ci-dessous.

fin de Variante2}



## **Annexe 1 Schéma électrique unifilaire général du Site**

Ce schéma doit notamment présenter les Limites de Propriété, le Point de Livraison, les compteurs associés décrits à l'article 4 et, le cas échéant, la position du(des) Point(s) de Décompte.

## **Annexe 2 Description technique des auxiliaires de l'Installation de Production**